Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 80 364 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. SCHIJNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son époux, ressortissant djiboutien établi en Belgique. Le 26 janvier 2010, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, constatant son admission au séjour.

1.2. Le 15 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 décembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi) :

En effet, l'étranger rejoint ([…]/époux) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek du 22.11.2011, nous informe que l'époux bénéficie du Revenu d'Intégration Sociale).

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons que l'intéressée bénéficie également du Revenu d'intégration Sociale selon l'attestation délivrée par le Centre Public d'Aide Sociale de Schaerbeek du 22.11.2011.»

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie défenderesse prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A l'appui de ce moyen, citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat, elle s'emploie à démontrer la violation de la disposition susvisée, indiquant notamment « Que le droit au respect de la vie privée et familiale, qui implique le droit de vivre avec son conjoint, constitue un droit fondamental consacré en droit belge et en droit européen ». Elle sollicite également que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il l'article 22 de la Constitution, lu isolement ou en combinaison avec les articles 4, 6, 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il constitue une atteinte disproportionnée au droit à une vie privée et familiale des ressortissants de pays tiers autorisés au séjour illimité, en les excluant du regroupement familial avec leurs conjoints au motif que leurs ressources proviennent de régimes d'assistance complémentaires ? ».

2.1.2. La partie requérante prend également un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

A l'appui de celui-ci, elle fait valoir « Que la partie adverse n'a jamais considéré que la requérante constituait et constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique ; Que le très éventuel intérêt public au maintien de l'ordre devrait en tout état de cause être mis en balance avec les intérêts de la famille ; Qu'en l'espèce , la requérante vit avec son époux, installé en Belgique depuis cinq ans ; Qu'elle est présente en Belgique depuis deux ans ; [Qu'elle] est une personne âgée qui ne dispose plus d'attaches dans son pays d'origine […] », et fait grief à la décision attaquée de « [porter] atteinte à la vie privée et familiale de la requérante et de son époux sans que cette atteinte ne soit justifiée par la protection des intérêts de l'Etat ».

2.2.1. En l'espèce, sur les premier et troisième moyens, réunis, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il

incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.
Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par les liens de mariage qui les unissent, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que la requérante et son époux sont mariés et résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

2.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des époux. A cet égard, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie familiale menée en Belgique par la requérante, dans la mesure où elle lui a reconnu un droit de séjour suite à sa demande de regroupement familial et n'entend y mettre fin que pour assurer les respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte entrepris, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « […] la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. L'existence d'une vie familiale ne peut être présumée » et que « La partie requérante s'abstient d'avancer le moindre élément de dépendance avec les personnes avec lesquelles elle a pu nouer des liens affectifs en Belgique. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 C.E.D.H. puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce » ne saurait être suivie, eu égard à la jurisprudence de la Cour EDH rappelée ci-avant. De même, l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « C'est dans le cadre [du principe selon lequel il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux] que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La mesure poursuit dès lors un objectif légitime et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées » ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, au regard des exigences de l'article 8, §2, de la CEDH, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les premier et troisième moyens pris de la violation de l'article 8 de la CEDH sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces deux moyens et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. Il n'est dès lors pas nécessaire de poser la question préjudicielle soumise dans le cadre du premier moyen.

3. Questions préjudicielles relatives au droit de rôle.

Sollicitant le bénéfice du pro deo, la partie requérante conteste subsidiairement la constitutionnalité des articles 39/68 et 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980 et demande de poser quatre questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle à cet égard.

Le bénéfice du pro deo ayant été accordé, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette argumentation en l'espèce et qu'il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles soumises.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,	Président f. f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MUSINGELA LUMBILA,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
P. MUSINGELA LUMBILA	N. RENIERS